Assurance Responsabilité Objective

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Secteur Public Responsabilité Objective
en cas d'incendie ou d'explosion

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Objective Incendie et Explosion est une assurance légalement obligatoire pour les exploitants d'établissements habituellement accessibles au public. Cette assurance couvre la responsabilité objective de l'exploitant, telle qu'établie par la loi du 30 juillet 1979 pour les cas d'incendie ou d'explosion.

Qu'est ce qui est assuré ?

La responsabilité objective de l'assuré en cas d'incendie ou d'explosion, comme définie par la loi du 30 juillet 1979, qui découle de l'exploitation d'un établissement désigné en conditions particulières.

Les dommages subis par des tiers à la suite d'un incendie ou d'une explosion, même sans faute de l'assuré :

- ✔ Dommages corporels
- ✔ Dommages matériels
- ✔ Dommages immatériels
- ✔ Frais de sauvetage
- ✔ Intérêts et frais afférents :
  - à l'indemnité due en principal
  - aux actions civiles

À l'égard des tiers, un sinistre est couvert s'il survient alors que le délai de 30 jours suivant la notification au bourgmestre de l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension de l'assurance ou de la garantie n'a pas encore expiré.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✘ Indemnités au bénéfice de l'auteur, qui a causé intentionnellement le sinistre
- ✘ Dommages prévisibles suite aux modalités d'exploitation de l'établissement ou du fait d'un manquement aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités de l'établissement désigné
- ✘ Dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'assuré, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie Responsabilité locative, Responsabilité d'occupant ou Recours des tiers d'une assurance Incendie
- ✘ En cas de terrorisme, dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Montant supérieur aux limites d'indemnisation légales telles que prévues dans la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- ! Les sinistres pour lesquels une intervention est effectuée à l'égard du tiers alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension de l'assurance ou de la garantie produit déjà ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? » donnent lieu à l'exercice d'un recours contre l'assuré

Où suis-je couvert(e) ?

✔ En Belgique : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières

Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
  - Déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque
    Exemple : déménagement, extension, cessation ou modification des activités assurées
  - Si, pour quelque raison que ce soit, vous n'assumez plus la responsabilité visée dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? », vous devez en informer l'assureur dans les 8 jours
- En cas de sinistre :
  - Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - Déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et ses causes connues
  - Collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevez pour cela une invitation à payer. Les conditions particulières précisent si la prime est une prime forfaitaire ou consiste en une prime provisionnelle et une prime définitive. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be • Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4186856 – 04.2020